
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0247/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moïse B. N. BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de Leader Commerce du Faso (LCF) enregistré le 04 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°015/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ONEA ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Leader Commerce du Faso (LCF), numéro IFU 00029785 A, représenté par Mesdames Kilmiadi OUOBA, Audrey Natacha TIEMTORE et Monsieur Abdoul Aziz SAWADOGO, requérant ;

Et

Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA), représenté par Messieurs Salif BAMBARA et Jérémie COULIBALY, autorité contractante ;

KITECH & CO, représenté par Messieurs Sylvestre ZOMBRE, Lassané 2^{ème} Jumeau BONKOUNGOU, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé la demande de prix n°015/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ONEA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Leader Commerce du Faso (LCF) conforme mais classée 7^{ème}, un rabais de 15,91% a été appliqué à son montant HTVA, d'où une réduction 12 440 635 F CFA TTC du montant minimum, soit un taux de 18,92% et réduction 17 651 990 F CFA TTC du montant maximum, soit un taux de 18,92% ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que les montants de ses propositions financières au maximum (HTVA et TTC) et au minimum (HTVA et TTC) ne sont pas conformes à ce qu'il a proposé dans sa lettre de soumission et son bordereau des prix unitaires ;

qu'il a consenti une remise de 15,91% qui n'a pas été bien prise en compte ; qu'ainsi, les montants lus méritent d'être bien revus dans le cadre de l'application de la remise de 15,91% ; qu'aussi, la CAM ne devrait pas occulter le fait que certains items tels que les items 14,15,16 et 17 qui sont des cahiers, sont les seuls soumis à la TVA ; qu'en résumé et avec la reprise des calculs, son montant minimum HTVA est de cinquante-cinq millions huit cent soixante-dix mille huit cent soixante-sept virgule six (55 870 867,6) F CFA HTVA ;

que suivant la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17/05/2017 ARCOP sur la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, tout soumissionnaire devrait préciser la marque, le modèle, le type du produit qu'il propose, surtout s'il est de fabrication industrielle, et en joindre un prospectus ;

qu'à ce titre pour des items tels que, l'item 6 relatif à l'agrafeuse géante, tout soumissionnaire tels que le requérant, l'attributaire provisoire et autres ne devaient pas manquer d'en préciser les marques, modèle, type et d'en produire le prospectus ; que toute vérification utile doit permettre le respect de cette circulaire qui a valeur normative ; qu'une telle vérification permet également le respect du principe du traitement égalitaire des candidats tout en validant le principe et l'exercice de la transparence dans la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°015/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4168 du mardi 24 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 juin 2025 ; que Leader Commerce du Faso (LCF) a fait un recours préalable en date du vendredi 27 juin 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au mercredi 02 juillet 2025 pour répondre ; que n'ayant pas reçu de réponse il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 juillet 2025 ;

considérant par ailleurs que requérant conteste en deuxième lieu la conformité des offres de ces concurrents en violation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique qui précisent que « Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. **Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant.** » que sur ce moyen, son recours est irrecevable ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable sur le moyen lié à la correction de son offre et irrecevable sur celui relatif à la dénonciation sur les échantillons ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a appliqué les dispositions de l'article 112 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics relative à l'application des corrections et particulièrement les rabais ;

considérant que le requérant estime que la CAM n'a pas fait une bonne application de son rabais proposé, certains items ne supportant pas la TVA ; qu'elle a juste appliqué le rabais au montant minimum ;

considérant que la CAM a expliqué avoir appliqué régulièrement le rabais et l'ORD pourrait vérifier pour s'en convaincre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le rabais a été régulièrement appliqué à la fois sur le montant minimum et sur le montant maximum proposés contrairement aux dires du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Leader Commerce du Faso (LCF) est recevable sur le moyen lié à la correction et irrecevable sur celui relatif à la dénonciation sur les échantillons ;**
- **que la plainte de Leader Commerce du Faso (LCF) n'est pas fondée, le rabais étant régulièrement appliqué ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°015/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ONEA ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE